

## STATUTS

- Dénomination **Article premier** Jura Tourisme est une association régie par les articles 60 et suivants du CCS.
- Siège et durée **Art. 2** Son siège est à Saignelégier. Sa durée est illimitée. Elle est inscrite au Registre du commerce.
- But **Art. 3** <sup>1</sup> Dans le cadre des dispositions légales cantonales et statutaires, Jura Tourisme poursuit les objectifs suivants :
- a) définition et mise en œuvre de la politique du tourisme conformément aux lignes directrices du Gouvernement;
  - b) représentation et promotion du tourisme jurassien;
  - c) orientation et coordination des activités des différents organismes du tourisme;
  - d) amélioration de l'offre touristique cantonale;
  - e) collaboration avec les régions touristiques voisines;
  - f) le cas échéant, perception des taxes touristiques instituées par l'Etat.
- <sup>2</sup> Jura Tourisme peut exercer des activités commerciales.
- Membres **Art. 4** <sup>1</sup> Sont membres de droit de Jura Tourisme :
- a) l'Etat;
  - b) les communes du Canton.
  - c) les 3 syndicats d'initiatives SIRD, SIFM, SIRAC
- <sup>2</sup> Peuvent être membres de Jura Tourisme :
- a) les sociétés de tourisme régionales et locales;
  - b) les associations, institutions ou organismes intéressés au tourisme;
  - c) les entreprises dont une partie du chiffre d'affaires dépend du trafic touristique (hébergement, restauration, transports, sports et loisirs, etc);
  - d) les organisations professionnelles intéressées directement ou indirectement au tourisme;
  - e) les personnes physiques justifiant d'un intérêt pour le tourisme.
- <sup>3</sup> La qualité de membre s'acquiert dès l'admission de la candidature ~~par le comité~~ **par la direction**.  
*Commentaire : dans la pratique, c'est actuellement la direction qui accepte les nouveaux membres tout en faisant une information de l'évolution des membres (admission et démissions) à chaque comité. Cette pratique permet surtout d'être plus réactif pour l'intégration de nouveaux membres dans les différentes actions de Jura Tourisme (ex : présence sur le site internet).*
- <sup>4</sup> Exclusion d'un membre:  
Le comité de Jura Tourisme peut exclure un membre de l'association si celui-ci enfreint gravement les statuts ou s'il ne satisfait pas à ses obligations financières.
- Organes **Art. 5** Les organes de Jura Tourisme sont :
- a) l'assemblée générale;
  - b) le comité;
  - c) les vérificateurs de comptes.

<sup>2</sup> Les fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au masculin comme au féminin.

Assemblée générale **Art. 6** <sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de Jura Tourisme. Elle est formée de l'ensemble des membres de l'association.

<sup>2</sup> Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) adoption et modification des statuts;
- b) élection du président de Jura Tourisme sur proposition du Gouvernement de la RCJU;
- c) élection des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- d) adoption du programme d'activités et fixation des cotisations;
- e) adoption des comptes et du rapport de gestion;
- f) information sur le budget.

Durée des mandats **Art. 7** Le président et les membres du comité sont nommés pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Séances **Art. 8** <sup>1</sup> L'assemblée générale se réunit une fois par année en séance ordinaire, au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, sur convocation du comité adressée aux membres au moins vingt jours avant la séance.

<sup>2</sup> Elle est présidée par le président, à défaut par un autre membre du comité. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des votants; en cas d'égalité, le président de séance départage.

<sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour, lequel est arrêté par le comité.

<sup>4</sup> Tout membre a le droit de faire inscrire un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale sous la rubrique propositions individuelles. Ces dernières doivent parvenir au président dix jours avant l'assemblée. Toute proposition individuelle engendrant des dépenses supplémentaires ou des modifications structurelles doit être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Séance extraordinaire **Art. 9** <sup>1</sup> L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire sur décision extraordinaire du comité ou lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au moins dix jours avant la séance.

<sup>2</sup> Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est demandée, elle est convoquée dans un délai de trente jours.

<sup>3</sup> L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que les objets portés à l'ordre du jour.

Comité **Art. 10** Le comité compte quinze membres au maximum, dont le président de Jura Tourisme. Les membres du comité sont choisis ou proposés en fonction de leurs expertises en matière touristique.

a) l'Etat a droit à trois représentants au moins désignés par le Gouvernement dont le président ;

b) les communes ont droit à ~~quatre représentants, dont un au minimum par district un représentant par district;~~

*Commentaire : Avec l'arrivée de Moutier dans le Canton du Jura, la nouvelle formulation assure une représentation de Moutier au comité tout en pouvant naturellement évoluer en fonction des éventuelles évolutions de la définition des districts à l'avenir.*

c) les autres membres du comité doivent ~~être représentatifs des~~ avoir une expérience des milieux touristiques, et sont nommés par l'Assemblée générale.

*Commentaire : La notion d'expérience correspond davantage à l'esprit de l'Art.10. Elle est préférée à la notion de représentativité qui peut sous-entendre la représentation de groupements ou domaines touristiques, ce qui n'est pas le cas.*

<sup>2</sup> Le ministre ~~de l'Economie et de la Coopération~~ en charge du tourisme est invité aux séances du comité.

*Commentaire : La nouvelle formulation, plus neutre, permet de s'affranchir de la définition et de l'appellation des Département du Gouvernement.*

<sup>3</sup> En fonction des objets portés à l'ordre du jour, le comité peut inviter d'autres personnes avec voix consultatives

## Attributions

**Art. 11** <sup>1</sup> Le comité a toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Il a notamment les attributions suivantes :

- a) ~~admission et~~ exclusion des membres de Jura Tourisme;  
*Commentaire : Conséquence de la modification de l'Art. 4 al. 3*
- b) préparation et convocation des assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour et exécute les décisions;
- c) élaboration de la politique du tourisme dans le cadre des lignes directrices du Gouvernement et préparation du programme d'activités (dont il vérifie la réalisation);
- d) adoption du budget (dont il contrôle le respect);
- e) nomination du vice-président, du secrétaire, du directeur et - sur proposition de ce dernier - du personnel de Jura Tourisme;
- f) établissement du cahier des tâches du directeur;
- g) le cas échéant, création de groupes de travail dont il arrête le cahier des tâches; gestion des affaires courantes, orientation et contrôle du travail du directeur.

## Séances

**Art. 12** Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la direction. Il délibère valablement si cinq de ses membres au moins sont présents. Le président vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

## Direction

**Art. 13** <sup>1</sup> Le directeur assume la responsabilité de l'ensemble des activités de Jura Tourisme.

<sup>2</sup> Il participe avec voix consultative aux séances du comité.

## Vérificateurs

**Art. 14** <sup>1</sup> L'assemblée générale confie la vérification des comptes au Contrôle des finances de la RCJU qui établit à la fin de chaque exercice un rapport sur la situation financière de Jura Tourisme.

<sup>2</sup> Le contrôle des finances propose à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels, avec ou sans réserve, ou d'en refuser l'approbation.

## Finances

**Art. 15** Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations;
- b) les subventions de l'Etat et autres collectivités publiques;

~~e) une quote-part du produit de la taxe cantonale de séjour, conformément aux dispositions légales;~~

*Commentaire : En vertu la révision de la loi sur le tourisme du 22 juin 2022, une quote-part du produit de la taxe de séjour n'est plus attribuée directement à Jura Tourisme.*

d) les contributions des milieux économiques et touristiques;

e) le produit net des activités de Jura Tourisme;

f) les dons, legs ou autres attributions à titre gratuit.

Comptabilité

**Art. 16** L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Signature

**Art. 17** L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, d'un membre du comité, du directeur ou du directeur adjoint; le directeur et le directeur adjoint ne peuvent cependant pas signer ensemble. Le cahier des tâches du directeur précise les cas où la seule signature de ce dernier engage la responsabilité de l'association.

Responsabilité

**Art. 18** Les engagements de l'association ne sont couverts que par des biens sociaux.

Dissolution

**Art. 19** <sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres. Si cette proportion ne peut être atteinte, une deuxième assemblée sera convoquée.

<sup>2</sup> Celle-ci pourra alors prononcer la dissolution de l'association à la majorité des membres présents.

Liquidation

**Art. 20** <sup>1</sup> En cas de dissolution, le comité fonctionne en tant que liquidateur.

<sup>2</sup> La dernière assemblée attribuera les actifs restants à un ou plusieurs organismes dans le canton, qui ont un but similaire à Jura Tourisme.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 septembre 1990; les dernières modifications ont été acceptées par l'assemblée générale du ~~10 juin 2015~~ 11 juin 2025 et approuvées par le Gouvernement jurassien.

*Commentaire : la nouvelle mouture des statuts sera transmise pour approbation au Gouvernement après les décisions de l'Assemblée.*

AU NOM DE JURA TOURISME

Frédéric Lovis  
Président

Guillaume Lachat  
Directeur